



OBJET : Modification des conditions de stationnement sur les parkings publics situés rue de la Carrière et rue de la Garenne à Villemomble par la création d'une zone bleue
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la présence d'un groupe scolaire et d'un parc dans ce secteur de Villemomble génère une augmentation significative des véhicules en stationnement,

CONSIDERANT que la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite « zone bleue » facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement en évitant les véhicules-ventouses, tout en garantissant la gratuité du stationnement sur des zones hors centre-ville, et contribue donc à l'optimisation de l'espace public,

CONSIDERANT la présence de deux places réservées aux détenteurs de la carte mobilité inclusion sur ces parkings,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué sur les parkings publics situés rue de la Carrière et rue de la Garenne à Villemomble une zone à stationnement limité à 2 heures dite zone bleue matérialisée et délimitée par un marquage au sol de couleur bleue et signalée par des panneaux réglementaires.

Article 2 : La zone bleue s'applique du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, sauf les jours fériés et sauf pendant les mois de juillet et août.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules où est apposée en évidence une carte mobilité inclusion, mais la réglementation du stationnement interdit pendant plus de 72 heures s'applique,
- Aux véhicules de secours et d'intervention,
- Aux véhicules communaux.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.





Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

093-219300779-20260707-20755-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

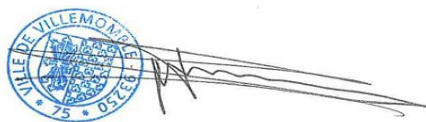
Réception par le préfet : 30 juillet 2026

Affichage : 3 août 2026

Rendu exécutoire le : 3 août 2026

Fait à Villemomble, le 7 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

